



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Direction interministérielle de l'animation  
territoriale**

**Bureau de l'environnement**

**ARRÊTÉ N° 41-2026-05-21-00005**

**portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire en raison de l'incendie ayant affecté les installations exploitées par la société CAP RECYCLAGE et situées 5, rue de la Vallée du Loir, à Saint-Amand-Longpré**

**Le préfet de Loir-et-Cher,**

**Vu :**

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;
- le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;
- le décret du 23 juillet 2025 portant nomination M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 modifié relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– l'arrêté préfectoral n° 41-2021-09-15-00008 du 15 septembre 2021 relatif à l'exploitation d'une unité de production de combustibles solides de récupération et d'un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux par la société CAP RECYCLAGE 41 sur la commune de Saint-Amand-Longpré ;

– l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2024-02-07-00005 du 7 février 2024 autorisant la société CAP RECYCLAGE 41 à étendre et à modifier une unité de production de combustibles solides de récupération et un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Saint-Amand-Longpré ;

– l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-25-00002 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Faustin GADÉN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Considérant ce qui suit :**

– les conséquences de l'incendie survenu le 21 mai 2026 sur le centre de tri implanté 5 rue de la Vallée du Loir à Saint-Amand-Longpré et exploité par la société CAP RECYCLAGE 41 sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

– la nature et la quantité de matières stockées (déchets non dangereux multi-matériaux : cartons, plastiques, plâtre, bois...);

– il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les accès au site en raison de l'incendie l'ayant affecté ;

– l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

– les eaux d'extinction de l'incendie ont pu être confinées au sein du site ;

– la surveillance du stockage extérieur par le service d'incendie et de secours qui procède à un arrosage continu de ce stockage et qu'il convient par conséquent de maintenir une capacité de rétention suffisante ;

– il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

– le délai de réunion du CoDERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et d'engager le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution que l'incendie a pu occasionner ;

– il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'accident du 21 mai 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Respect des prescriptions

La société CAP RECYCLAGE Recyclage, dont le siège est situé 74, route de Paris, à Saint-Ouen, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation l'unité de production de combustibles solides de récupération et du centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux implantés 5, rue de la Vallée du Loir à Saint-Amand-Longpré.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 7 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux et ministériels s'appliquant au site.

### Article 2 : Mesures immédiates

I – L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

- transmettre au préfet l'état des stocks au moment du sinistre, mentionnant les quantités de produits, leurs caractéristiques (rubriques ICPE, mentions de dangers) accompagné d'un plan de localisation ;
- mettre en sécurité les installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, clôture du site, etc., signalisées de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc.). En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

II – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

### Article 3 : Remise de la fiche « incident » et du rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, une fiche d'incident et un rapport d'accident sont transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées, sous forme dématérialisée sur <https://entreprendre.service-public.gouv.fr>

Ils comportent notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident ».

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

#### **Article 4 : Remise en service**

En application de l'article R. 512-70 du code de l'environnement, la remise en service partielle ou totale des activités du site est subordonnée à la transmission au préfet d'un rapport permettant d'attester un redémarrage en sécurité des installations et une nouvelle étude de danger.

#### **Article 5 : Remise d'un diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre**

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.

Ce diagnostic est réalisé en 3 phases.

I – Élaboration d'un plan de prélèvement et transmission au préfet et à l'inspection des installations classées.

Le plan de prélèvement doit notamment comporter :

- a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'incident ;
- b) une évaluation de la nature et des quantités de produits et de produits de décomposition / de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol, etc.) compte-tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées ;
- c) la détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles et des enjeux en présence.  
S'agissant des rejets à l'atmosphère, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'accident ou a minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- d) un inventaire des cibles et enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées, etc.), zones de cultures maraîchères, zones d'autoculture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette... ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
- e) une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées (eau, air, sol, etc.) ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en c) et en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées). Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son

rapport « Guide sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique – cas de l'incendie » du 9 février 2023 ;

- f) la justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre.

II – L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 5-I, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

III – Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none"><li>état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage) ;</li><li>fond géochimique naturel local.</li></ul>
Eau	<ul style="list-style-type: none"><li>critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) ;</li><li>critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable ;</li><li>NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau).</li></ul>
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"><li>destinées à l'homme : règlement européen UE2023/915 ;</li><li>destinées à l'alimentation animale : règlements européens modifiant la directive 2002/32/CE, arrêté ministériel du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux.</li></ul>
Air	<ul style="list-style-type: none"><li>valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur.</li></ul>

IV – Au regard des conclusions du paragraphe III, l'exploitant propose au préfet et à l'inspection des installations classées des mesures de gestion dont l'objectif est de supprimer les éventuels impacts sanitaires et environnementaux potentiels.

#### **Article 6 : Gestion des eaux d'extinction**

Les eaux d'extinction doivent faire l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans le diagnostic demandé à l'article 5-I a), b) et c).

La caractérisation définit la filière d'élimination. Au-delà d'un seuil en AOF de 1 mg/l, les eaux d'extinction devront être considérées comme des déchets dangereux.

L'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement.

L'exploitant procède également à un curage des réseaux et des bassins/rétentions ayant acheminé et contenu les eaux d'extinction d'incendie.

Les eaux d'extinction de l'incendie du bassin sont évacuées régulièrement par une société autorisée pour le faire afin de maintenir une capacité suffisante pour la rétention des eaux pluviales tant que le service d'incendie procède à des arrosages réguliers.

#### **Article 7 : Gestion des déchets liés au sinistre**

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie.

#### **Article 8 : Échéances**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2 : 24 h pour la sécurisation ;
- article 3 : 24 h pour la fiche « incident » et 15 jours pour le rapport d'accident ;
- article 5-I : 8 jours ;
- article 5-II : 3 semaines ;
- article 5-III : au fur et à mesure de la réception des résultats ;
- article 5-IV : 2 mois ;
- article 7 : 15 jours pour le programme d'évacuation des déchets, 3 mois pour l'évacuation et l'élimination des déchets.

#### **Article 9 : Transmission des documents utiles**

L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

#### **Article 10 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, les mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement seront appliquées.

#### **Article 11 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Il est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant au moins deux mois.

Copie en est adressée :

- au maire de Saint-Amand-Longpré ;

- au sous-préfet de Vendôme ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.


### Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Saint-Amand-Longpré, le sous-préfet de Vendôme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **21 MAI 2026**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



  
Faustin GADEN

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République – BP 80101 – 41001 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement – direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)